

Un collègue du ministre a dit au comité qu'il aimerait discuter avec ce dernier de la constitutionnalité du bill. Le ministre présente donc une mesure anticonstitutionnelle. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le ministre peut accepter cet amendement. A sa discrétion, avec le gouverneur en conseil, il pourrait choisir des produits qui peuvent être marqués à l'unité en vue de donner au consommateur le droit de connaître la valeur par once ou par livre qu'il obtient pour son argent. Qu'il s'agisse de pois en conserve, de ketchup ou de n'importe quel autre produit, une fois les emballages uniformisés, on empêche la prolifération et nombre d'onces ou d'autre forme de mesure pour un emballage donné est uniforme mais on peut encore utiliser les prix pour induire en erreur le consommateur. Le prix marqué pour des denrées peut être de 79c. les deux ou de 86c. les quatre ou toute autre somme bizarre qu'un détaillant ou un annonceur est susceptible de choisir pour persuader les gens d'acheter un produit, non à cause de sa valeur à l'once, mais parce qu'il donne ainsi l'impression d'une plus grande valeur à l'once ou à la livre.

On a beaucoup discuté aux audiences du comité et depuis pour savoir s'il serait régulier d'en faire l'essai dans le bill. Le ministre aimerait, je crois, que cette disposition y figure pour pouvoir l'utiliser en certaines occasions. Il semble professer que ce que fait son ministère guide tous les pays du monde entier. Si c'est ce qu'il pense, il acceptera cet amendement. Il l'essaiera à l'égard d'un ou de plusieurs produits que lui-même, ses hauts fonctionnaires, les fabricants et les directeurs des entreprises de transformation auront étudiés et sur lesquels ils se seront entendus à titre d'essai.

• (9.10 p.m.)

Si le ministre persiste à prétendre que l'annulation de l'amendement par un tribunal entraînerait l'annulation de l'ensemble du texte de loi, il me semble qu'il aurait dû y penser avant de déposer le projet de loi. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Le ministre devrait s'en assurer. S'il ne veut pas s'en assurer, il serait temps qu'il change d'avis car je ne peux plus suivre son raisonnement.

Si le gouvernement accepte l'amendement et que le tribunal l'annule, je ne vois pas en quoi cela gênerait le ministre. La loi demeure pour protéger le consommateur. Si le tribunal annule la loi dans son ensemble pour des raisons de constitutionnalité, le ministre ne pourra pas nous faire croire que c'est la faute de ce seul amendement. Il ne parviendrait même pas à le faire croire à un pauvre primitif des Prairies dans mon genre qui a passé sa vie à gambader dans les chaumes.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je regrette de devoir interrompre l'honorable député, mais je dois l'aviser que son temps de parole est écoulé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce n'est qu'un pauvre naïf paysan des Prairies. Qu'on le laisse parler.

Une voix: ...qui gambade dans les chaumes.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer? Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion n° 2 est remis.

La motion suivante, n° 3, est inscrite au nom de l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis), et se lit comme suit:

Qu'on modifie le bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, en y ajoutant, immédiatement après l'article 9, ce qui suit:

«10. Aucun fournisseur ne doit vendre ni importer au Canada un produit, ni faire de la publicité à son sujet, qui n'a pas été entreposé ou a fait l'objet d'entretien conformément aux étiquettes requises en application du sous-alinéa (iv) de l'article 11.»

Mme MacInnis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je voudrais vous signaler que vous m'avez semblé lire le mauvais amendement. Nous avons deux amendements, et nous avons lu le deuxième. Je ne sais pas si la Chambre voudrait examiner les deux ensemble.

M. McGrath: J'invoque le Règlement. Il me semble que l'amendement n° 3 devient automatiquement irrecevable du fait que l'amendement n° 2 a été rejeté sur division. C'est un amendement corrélatif.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais on n'a pas encore mis aux voix l'amendement n° 2.

M. McGrath: Je m'excuse. En effet, nous ne nous sommes pas encore prononcés sur cet amendement.

M. l'Orateur suppléant: Le vote sur l'amendement n° 2 a été différé en vertu de l'article pertinent du Règlement. Je présente mes excuses à l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway; je n'ai pas compris son rappel au Règlement.

Mme MacInnis: Je voulais signaler que Votre Honneur n'a pas lu le bon amendement. Voici l'amendement dont nous devrions discuter:

Qu'on modifie le bill C-180, concernant l'emballage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (iii) du paragraphe b) de l'article 10, de ce qui suit:

C'est l'amendement n° 4.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable député propose-t-il de retarder l'examen de l'amendement à l'étude? D'après moi, l'amendement dont la Chambre est saisie suivrait